

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 25 avril 2017)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modifications
de la loi sur l'organisation scolaire (LOS)***La commission parlementaire École obligatoire,*

composée de M^{mes} et MM. Jean-Claude Guyot, président, Olga Barben, vice-présidente, Hugues Scheurer, Sandra Menoud, Isabelle Weber (*excusée*), Didier Germain, Mary-Claude Fallet, Françoise Gagnaux, Marie-France Matter (*en remplacement de Laura Zwygart-de-Falco*), Corine Bolay Mercier, Sylvie Fassbind-Ducommun (*en remplacement de Dominique Andermatt-Gindrat*), Assamoi Rose Lièvre, Sarah Blum, Niel Smith, Jean-Jacques Aubert,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

Le Département de l'éducation et de la famille a pris la décision de supprimer les épreuves cantonales de compétences en 8^e et en 9^e années de la scolarité obligatoire dans le cadre des négociations avec les associations professionnelles des enseignants en novembre 2016. L'objectif est d'une part d'améliorer les conditions de travail du corps enseignant, en éliminant une tâche jugée chronophage et peu prioritaire dans le contexte de la rénovation du cycle 3, et d'autre part de diminuer le stress des élèves. Cette mesure fait partie d'un paquet proposé par le Conseil d'État et destiné à résoudre la crise vécue par les enseignants lors de l'introduction de la nouvelle grille salariale. Selon les termes de l'accord trouvé avec les enseignants, la mesure devait entrer en vigueur dès l'année scolaire 2016-2017, les épreuves cantonales ayant lieu en fin d'année scolaire (printemps 2017). Comme cette décision impose une modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, le Conseil d'État a soumis à la commission École obligatoire, en date du 25 avril 2017, un rapport accompagné d'un projet de loi. Le changement de législature a empêché la commission de traiter ce dossier avant l'été 2017. C'est donc avec un effet rétroactif pour l'année 2016-2017 que, le cas échéant, la mesure proposée dans le projet de loi prendra effet. En l'état, le projet de loi vise à sa pérennisation.

